

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE

Créé en
JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61;1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	4
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	5
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	7
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	8
VII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	10
VIII	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	11
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	12

LISTE DES ANNEXES

INTERPRETATION

Dans le présent règlement on entend par :

FQBG : Fédération québécoise de ballon sur glace;

FCBG : Fédération canadienne de ballon sur glace inc.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Le plateau | 1. Le plateau doit comprendre une surface glacée, des bancs d'équipe, des bancs de punition, des vestiaires avec toilettes et douches. |
| La surface de jeu | 2. La surface de jeu doit être exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique. |
| Dimensions de la surface de jeu | 3. Les dimensions de la surface de jeu doivent être conformes aux prescriptions des articles 3 à 7, 9 et 13 du règlement de la FCBG inc., reproduits à l'annexe 1. |
| Banc des punitions | 4. Une patinoire doit être pourvue de bancs pouvant loger les participants en punition, les chronométreurs et le marqueur. Ce banc ne doit pas être adjacent aux bancs d'équipe.
5. Les portes d'accès à la patinoire doivent être conformes aux prescriptions de l'article 12 du règlement de la FCBG inc. annexe 1. |
| Éclairage de la surface glacée | 6. L'éclairage de toute la surface glacée doit être suffisant pour permettre aux participants et aux spectateurs de suivre facilement le jeu en tout temps. |
| Trousse de premiers soins | 7. Une trousse de premiers soins doit être disponible près de la surface de jeu et contenir au moins les éléments essentiels décrits à l'annexe 3. |
| Service téléphonique | 8. Un service téléphonique doit être disponible en tout temps près de la surface de jeu. |
| Armature et filet | 9. L'armature et les filets doivent être conformes aux prescriptions de l'article 8, du règlement de la FCBG, reproduit à l'annexe 1.
10. La Fédération peut inspecter les installations et les équipements en tout temps. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|--------------------------------|--|
| Équipement protecteur | 11. Tout équipement protecteur, à l'exception des gants, du casque, du protecteur facial et des chevillères doit être porté et tenu en place sous l'uniforme. |
| Équipement du participant | <p>12. Le participant doit porter :</p> <p>1° casque protecteur approuvé par l'ACNOR attaché sous le menton avec une mentonnière;</p> <p>2° des jambières;</p> <p>3° des coudières;</p> <p>4° des espadrilles à semelle de gomme molle.</p> <p>De plus, les participants des catégories mineures doivent porter un protecteur facial complet conforme à la norme <i>Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace ou de crosse CAN3.-Z262.2-M78</i> approuvé par l'ACNOR.</p> |
| Équipement du gardien de but | <p>13. Le gardien de but doit porter, en plus de l'équipement du participant :</p> <p>1° un casque protecteur avec un protecteur facial complet approuvé par l'ACNOR;</p> <p>2° des épaulières et un plastron qui doivent épouser la forme du corps et être portés sous le chandail;</p> <p>3° des jambières de forme courante, sans feutre ou autre matériel additionnel qui pourrait les allonger ou les élargir, qui doivent être portées sous le pantalon;</p> <p>4° des gants, dont un seul doit être muni d'un rembourrage protecteur. Ce gant ne doit pas mesurer plus de 21,6 cm de largeur par 41,9 cm de longueur.</p> |
| Simulation | 14. Au cours de séances d'entraînement, s'il y a simulation de jeu, il ne doit pas y avoir plus d'un ballon sur la surface glacée à la fois. |
| Responsabilités du participant | 15. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit : |

- 1° déclarer au soigneur ou au responsable de l'entraînement tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du ballon sur glace ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- 2° déclarer au soigneur ou au responsable de l'entraînement qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
- 3° déclarer à son soigneur ou au responsable de l'entraînement qu'il porte des lentilles cornéennes;
- 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 5° ne pas porter de bijoux susceptibles de tomber ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique;
- 6° quitter la glace dès l'arrivée de la resurfaçeuse;
- 7° faire preuve d'esprit sportif.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|---------------------|---|
| Règles de jeu | 16. Les règles de jeu doivent être conformes aux articles 47 à 51, 54 et 55, 57 à 60 et 62 à 81 du règlement de la FCBG inc. annexe 1. |
| Tenue vestimentaire | 17. Les participants doivent porter l'équipement prévu aux articles 11 à 14. |
| Règles d'éthique | 18. Les participants, les entraîneurs, les officiels et les organisateurs doivent connaître la Charte de l'esprit sportif, reproduite à l'annexe 4. |
| Ambulance | 19. Les lieux où se déroule la compétition de ballon sur glace doivent être accessibles pour une ambulance. |
| Premiers soins | 20. Une trousse de premiers soins, contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 3, doit y être disponible en tout temps.

Dans le cadre d'un tournoi ou d'un championnat, un local de premiers soins doit être aménagé. |
| Catégorisation | 21. Les catégories d'âge sont les suivantes :

Pee-wee : moins de 14 ans au 1 ^{er} janvier;

Midget: 14, 15 et 16 ans au 1 ^{er} janvier;

Juvénile: 16, 17 et 18 ans au 1 ^{er} janvier;

Senior: 19 ans et plus au 1 ^{er} janvier.

22. Au cours d'une compétition, le participant a les mêmes responsabilités qu'à l'entraînement édictées à l'article 15. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

- Exigences
23. Pour être entraîneur, une personne doit :
- 1° être membre de la FQBG;
 - 2° être âgée de 18 ans ou plus;
 - 3° avoir réussi le stage de formation des entraîneurs théorique niveau I du PNCE.
- Responsabilité
24. L'entraîneur doit :
- 1° voir au respect des normes de sécurité édictées au présent règlement;
 - 2° élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
 - 3° vérifier les équipements et les installations mentionnés aux articles 1 à 9;
 - 4° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 11 à 14;
 - 5° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service d'incendie;
 - e) titulaire de l'autorité parentale ou tuteur;
 - 6° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir rapidement les premiers soins;
 - 7° sensibiliser les participants à la Charte de l'esprit sportif prévue à l'annexe 4;
 - 8° décider si un participant peut prendre part à une compétition;

6

- 9° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
- 10° vérifier régulièrement l'état de l'équipement des participants.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- Exigences
25. Pour être officiel, une personne doit :
- 1° être membre de la FQBG;
 - 2° être âgée de 18 ans ou plus;
 - 3° avoir réussi le stage de formation des officiels niveau I de la FQBG.
- Responsabilités
26. L'officiel doit :
- 1° voir au respect des règles de jeu mentionnées à l'article 17;
 - 2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX;
 - 3° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux exigences de l'article 18;
 - 4° recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;
 - 5° rédiger et faire parvenir un rapport à la FQBG dans les 14 jours suivant la compétition sur toute blessure subie par un participant et sur toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- Exigences 27. Pour être organisateur, une personne doit être âgée de 18 ans et plus.
- Responsabilité 28. L'organisateur doit:
- Avant l'évènement :
- 1° obtenir la sanction de la FQBG;
 - 2° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de l'évènement. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;
 - 3° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX;
 - 4° s'assurer de la présence du personnel d'encadrement qualifié nécessaire à la tenue de l'évènement, conformément au chapitre V;
- Pendant l'évènement:
- 5° être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification, afin de se conformer au présent règlement;
 - 6° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

- 7° avoir en sa possession les numéros de téléphone et les informations nécessaires en cas d'urgence;

De plus, s'il s'agit d'un championnat:

- 8° s'assurer que chaque équipe a un minimum de 2 heures de repos entre chaque partie;
- 9° avoir conclu un protocole d'entente avec un transporteur ambulancier pour les jours du championnat;

Après l'événement:

- 10° dans les 14 jours suivant l'événement, rédiger et faire parvenir un rapport à la FQBG incluant les incidents, les accidents et les rapports de parties.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,

D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|---------------|--|
| Installations | 29. Les installations doivent être conformes aux normes édictées aux articles 1 à 8. |
| Équipements | 30. Les équipements doivent être conformes à l'article 9. |

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,

D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Téléphone

31. Durant l'évènement, un téléphone doit être accessible près de l'aire de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service d'incendie.
32. Une personne préposée aux premiers soins, ayant au minimum une accréditation de l'Ambulance St-Jean doit être présente sur les lieux durant toute la compétition.

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Sanction à l'organisateur | 33. L'organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter toute compétition approuvée par la FQBG pour la saison en cours et pour toute la durée de la saison suivante. |
| Participant, officiel ou entraîneur | 34. La FQBG peut à son choix réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un participant, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement. |
| Procédure | 35. La FQBG doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 36. La FQBG doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans les 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Règlement de la Fédération canadienne de ballon sur glace inc. - 4 ^e édition, 1991
ANNEXE 2	Recommandation
ANNEXE 3	Trousse de premiers soins
ANNEXE 4	Charte de l'esprit sportif

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
BALLON SUR GLACE INC. - 4^E ÉDITION, 1991

(Disponible auprès de la Fédération)

ANNEXE 2

RECOMMANDATION

ANNEXE 2

RECOMMANDATION

Équipement du participant

Il est recommandé de porter :

- 1° un casque protecteur avec grillage, visière protectrice ou masque facial;
- 2° des gants de protection spécifiques au ballon sur glace;
- 3° un protecteur de seins;
- 4° un support athlétique.

ANNEXE 3

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 3

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Équipement essentiel

- Bandages triangulaires
- Couverture
- Ciseaux paramédicaux
- Lampe-stylo

Matériel essentiel

- Bandage de compression
- Gaze stérile (2" X 2") et (3" X 3")
- Pansements adhésifs :
 - . bouts des doigts
 - . jointures
 - . rubans
 - . réguliers (différentes grandeurs)
 - . spéciaux (formes variées)
- Tampons alcoolisés
- Pads telfa stériles (tampons absorbants plastifiés)
- Bite Stick (bâtonnet recouvert de ruban gommé ou de plastique dans lequel une personne peut mordre)

Produits essentiels

- Savon antiseptique
- Solution antiseptique

Équipement recommandé

- Sac de plastique pour glace (neige)
- Serviettes (2 ou 3)
- Bandages élastiques (3" et 4")
- Pinces à échardes
- Gants en latex

Matériel recommandé

- Applicateur à bout de coton
- Abaisse-langue

Produits recommandés

- Vaseline
- Onguent

ANNEXE 4

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 4

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.